

Ministère de l'Intérieur  
et de la Sécurité publique

Dakar, le

Analyse : arrêté pris en application de l'article 9 du décret n°2015-145 du 4 février 2015 fixant les modalités d'intervention des ONG au Sénégal et portant fonctionnement de la commission interministérielle consultative.

### LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;  
Vu le décret n°2014-869 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;  
Vu le décret n°2015-145 du 4 février 2015 fixant les modalités d'intervention des ONG au Sénégal;  
Sur présentation de Monsieur le Directeur général de l'Administration territoriale ;

## ARRETE

**Article premier.** – La commission interministérielle consultative, créée par l'article 7 du décret n°2015-145 du 4 février 2015 fixant les modalités d'intervention des organisations non gouvernementales (ONG) au Sénégal et dont les modalités de fonctionnement sont prévues par l'article 9 dudit décret, est composée ainsi qu'il suit :

- Président** : le Directeur du Partenariat avec les ONG (DPONG) de la Direction générale de l'Administration territoriale (DGAT);
- Rapporteurs** : le Chef de la Division des Agréments, Programmes d'investissement et Accords de siège (DAPI) ; le représentant de la Direction de l'Investissement (MEF/DI) ; le représentant de la Direction des Ententes internationales et des ONG (MAESE/DEI-ONG) ;
- Membres** :
- un (01) représentant de la Direction générale des Douanes ;
  - un (01) représentant de la Direction générale des Impôts et Domaines ;
  - un (01) représentant de la Direction de la Monnaie et du Crédit ;
  - un (01) représentant du Ministère chargé du Développement local ;
  - un (01) représentant du Ministère chargé du Développement social et communautaire ;
  - un (01) représentant du Ministère chargé de la Jeunesse ;

- un (01) représentant de chaque association des élus locaux ;
- un (01) représentant de chaque association d'ONG.

Cette commission peut s'adjoindre, en tant que de besoin, les représentants des ministères techniques compétents dans les domaines que couvre le programme d'activités de l'organisation non gouvernementale requérante.

**Article 2.** – Les fonctions de membre de la commission interministérielle consultative sont exercées à titre gratuit.

**Article 3.** – Les membres de la commission interministérielle consultative sont soumis aux obligations de secret et de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

**Article 4.** - La commission interministérielle consultative donne des avis sur les questions concernant la reconnaissance, l'intervention et le contrôle des ONG.

A ce titre, elle est chargée d'examiner :

- les demandes d'agrément en qualité d'ONG ;
- les propositions de retrait d'agrément d'une ONG ;
- les requêtes d'approbation des programmes d'investissement ;
- les demandes de conclusion d'accord de siège.

**Article 5.** - La commission interministérielle consultative se réunit chaque mois sur convocation de son président.

Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, cette commission se réunit en session extraordinaire sur convocation de son président.

**Article 6.** - La commission interministérielle consultative ne peut délibérer valablement que si les trois quart (3/4) de ses membres, au moins, assistent à la séance.

Les avis sont émis à l'unanimité des membres présents. Ils doivent être motivés.

En l'absence d'unanimité, les avis sont émis à la majorité des membres présents et les réserves formulées sont mentionnées sur le procès-verbal de la réunion.

Ces avis sont transmis, selon les cas, aux ministres chargés de l'Intérieur, des Finances et des Affaires étrangères.

Les avis émis par la commission interministérielle consultative sont de trois ordres :

- avis favorable ;
- ajournement ;
- avis défavorable.

**Article 7.** - Les responsables des organisations non gouvernementales concernées peuvent être entendus, en tant que de besoin, par la commission interministérielle consultative lorsque cela est nécessaire.

**Article 8.** - La commission interministérielle consultative produit, chaque semestre, un rapport faisant la synthèse de ses travaux. Ce rapport est présenté au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique.

**Article 9.** - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié au Journal officiel de la République du Sénégal.



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Abdoulaye Daouda Diallo'. The signature is written over a red circular official stamp. The stamp contains the text 'République du Sénégal' at the top, 'Le Ministre' in the center, and 'MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE' around the bottom edge. In the center of the stamp, there is a red emblem of a tree.

**Abdoulaye Daouda DIALLO**